



**SYNDICAT MIXTE POUR  
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
DU CROULT ET PETIT ROSNE**

**RÉHABILITATION DU COLLECTEUR  
INTERCOMMUNAL D'EAUX USÉES SUR LES  
COMMUNES DU MESNIL-AUBRY, D'ECOUEEN  
ET DE BOUQUEVAL**

---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

---

**OPÉRATION N° 498**



**SYNDICAT MIXTE POUR  
L'AMENAGEMENT  
HYDRAULIQUE DU CROULT  
ET DU PETIT ROSNE**  
*Rue de l'Eau et des Enfants  
95 500 BONNEUIL EN FRANCE*

**PIÈCE N°2**

**AVRIL 2018**

*80A, le 11/06/2018*  
**ENVIRONNEMENT TPL**  
1 Bis Rue du Gros Murger  
95310 SAINT QUEN L'AUMONE  
Tel : 01.34.63.19.09 - Fax : 01.34.67.27.05  
SIREN : 44817832 RCS PONTAISE  
*H. Puzos*

# SOMMAIRE

<b>1. Objet du marché - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Maîtrise d'œuvre .....	4
1.3 Hygiène et sécurité .....	4
1.4 Etudes d'exécution .....	4
1.5 Unité monétaire .....	4
1.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers .....	4
1.7 Application de l'article D. 8222-5 du code du travail.....	5
<b>2. Pièces contractuelles du marché.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Prix – Forme des prix - Règlement des comptes.....</b>	<b>6</b>
3.1 Répartition des paiements.....	6
3.2 Modalités d'établissement des prix.....	6
3.3 Forme des prix des prestations objets du marché.....	6
3.4 Décomposition ou sous détail supplémentaire .....	6
3.5 Forme des prix.....	6
3.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants .....	7
3.7 Délai de paiement .....	8
<b>4. Retenue de garantie.....</b>	<b>9</b>
<b>5. Avance .....</b>	<b>9</b>
<b>6. Délais d'exécution - Pénalités et primes .....</b>	<b>9</b>
6.1 Délais d'exécution des travaux – Prolongation délais d'exécution.....	9
6.2 Pénalités pour retard dans l'exécution.....	10
6.3 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier .....	10
6.4 Pénalités pour non-respect des dispositions de Sécurité et protection de la Santé des travailleurs	10
6.5 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier .....	10
6.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents .....	10
6.7 Autres pénalités diverses .....	11
<b>7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....</b>	<b>11</b>
7.1 Conformité aux normes .....	11
7.2 Provenance des matériaux et produits .....	11
7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	11
7.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le pouvoir adjudicateur.....	12
<b>8. Propriété industrielle ou commerciale.....</b>	<b>12</b>

<b>9. Préparation, coordination et exécution des travaux .....</b>	<b>12</b>
9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général.....	12
9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	12
9.3 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages .....	13
9.4 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier ( SPS ) .....	13
9.5 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain.....	14
9.6 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution .....	14
<b>10. Contrôles, réception et garanties des travaux.....</b>	<b>15</b>
10.1 Réception.....	15
10.2 Documents fournis après exécution.....	15
10.3 Garantie(s) .....	15
10.4 Assurances .....	15
<b>11. Dérogations aux documents généraux.....</b>	<b>15</b>

Annexe au CCAP : Mode opératoire CHORUS

# 1. Objet du marché - Dispositions générales

## 1.1 Objet du marché

Les prestations du présent marché ont pour objet les travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur les communes du Mesnil-Aubry, d'Ecouen et de Bouqueval.

## 1.2 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, internes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par le SIAH.

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- Des études de diagnostic ;
- Des études d'avant-projet ;
- Des études de projet ;
- De l'assistance à la passation des contrats de travaux ;
- Du visa des études d'exécution ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception.

## 1.3 Hygiène et sécurité

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie N°2 au sens du Code du Travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de *conception* sera confiée à la société *APAVE*.

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de *réalisation* sera confiée à la société *APAVE*.

Cette personne est désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur C.S.P.S."

## 1.4 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

## 1.5 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

## 1.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'opération N° 498 du ..... ayant pour objet : «travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur les communes du Mesnil-Aubry, d'Ecouen et de Bouqueval».

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 (version consolidée au 27 février 2018) relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3 « Prix – Forme des prix - Règlement des comptes » du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

## 1.7 Application de l'article D. 8222-5 du code du travail

En application de l'article D. 8222-5 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

## **2. Pièces contractuelles du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité :

- Acte d'Engagement - Pièce N° 1 - (à compléter) ;
- C.C.A.P et son annexe - Pièce N° 2 ;
- C.C.T.P et ses annexes - Pièce N°3 ;
- C.C.A.G.-Travaux tel qu'approuvé par arrêté du 08 septembre 2009 ;
- C.C.T.G. applicable aux travaux ;
- Bordereau des prix – Pièce N°4 - (à compléter);
- Détail estimatif – Pièce N° 5 - (à compléter et à signer) ;
- Plan d'assurance qualité - Pièce N° 6;
- Plans – Pièces 1b1 à 1c1:
  - De situation
  - De travaux
  - Des défauts
  - Profil

- Inspection télévisuelle

### **3. Prix – Forme des prix - Règlement des comptes**

#### **3.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants sous peine d'une pénalité de 500,00 € HT par jour de retard tant que le titulaire n'a pas fourni les informations et après demande de régularisation dans un délai de 48 heures.

#### **3.2 Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A.

#### **3.3 Forme des prix des prestations objets du marché**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

#### **3.4 Décomposition ou sous détail supplémentaire**

Un ou des sous détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

Modalités du règlement des comptes du marché :

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par un progiciel de liquidation sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du SIAH.

#### **3.5 Forme des prix**

Les prix des marchés sont fermes et actualisables.

Conformément à l'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de notification du marché. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de notification du marché.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix faisant l'objet du marché est indiqué à l'article 3.5.1 du présent C.C.A.P.

Modalités de variations des prix :

L'actualisation se fait sur la base de l'index I précité. La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indice à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indice à la date limite de réception des offres.)

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut avec la première formule définie dans le marché.

### Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### 3.5.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix marché est l'indice national : TP 10a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux).

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : BOCCRF, le Moniteur, INSEE.

#### 3.5.1 Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

#### 3.5.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

### 3.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

#### 3.6.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation au CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 13.5. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

#### 3.6.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale (DC4), et une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies dans le décret 2016).

## 3.7 Délai de paiement

### 3.7.1 Modalités générales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Le dispositif est applicable aux travaux de construction, y compris de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

**Les factures doivent comporter, en plus des mentions habituelles, la mention Autoliquidation justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujéti.**

**En cas de paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage, ce dernier doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.**

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

### 3.7.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de réception de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire exigée en contrepartie.
- Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- Le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'œuvre.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur titulaire).
- Cette date d'acceptation qui doit impérativement être mentionnée sur le Décompte Général par la partie qui en est le dernier signataire correspond à la date de sa signature.
- Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du Décompte Général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.
- A défaut de toute transmission au Maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général, la date d'acceptation correspondant alors au 1<sup>er</sup> jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.



### 3.7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret en vigueur.

Le mode de calcul des intérêts moratoires est basé, depuis le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, sur le taux de refinancement de la Banque centrale européenne augmentée de huit points.

### 3.7.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

**Les demandes de paiement devront s'effectuer via le progiciel de comptabilité CHORUS PRO (mode opératoire joint en annexe du présent CCAP).**

## **4. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## **5. Avance**

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à 5 % du montant minimum, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour le versement de l'avance. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Ce montant n'est pas soumis à variations des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant minimum du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

## **6. Délais d'exécution - Pénalités et primes**

### 6.1 Délais d'exécution des travaux – Prolongation délais d'exécution

#### Délai d'exécution

Les stipulations relatives aux délais et à la période d'exécution sont définies dans l'acte d'engagement.

## Prolongation des délais

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché.

En cas d'impossibilité d'exécution des travaux par l'entreprise, cette dernière devra prendre contact avec la personne du SIAH chargée de suivre cette opération et en tenir informé par courrier le Maître d'œuvre.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le ou les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

Pluie : Plus de 20 mm pendant la journée

Vent : Vitesse supérieure à 80 km/h pendant les heures ouvrables

Température : Inférieure à -5°C à 8h

Neige : Epaisseur supérieure à 5 cm

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station météorologique de Roissy-en-France.

### 6.2 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par complément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre après une demande de régularisation du pouvoir adjudicateur avec un délai assorti.

### 6.3 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas de retard non justifié à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 € HT. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 1.500 € HT par absence.

### 6.4 Pénalités pour non-respect des dispositions de Sécurité et protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1.500 € HT.

### 6.5 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard dans les opérations de repliement de chantier, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées au CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 1.500 € HT.

### 6.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire tels que prévus par le présent document, une première demande sera effectuée en réunion de chantier. En cas de non-exécution de la remise de documents, un ordre de service sera envoyé au titulaire du présent marché indiquant le délai dans lequel il est tenu de

fournir les documents. Si le titulaire ne fournit pas les différents documents dans le délai indiqué, il sera mis en demeure de s'exécuter avec application d'une pénalité de 500 € HT par jour ouvré de retard à la réception de l'ordre de service de mise en demeure.

## **6.7 Autres pénalités diverses**

Il est par ailleurs prévu l'application de la pénalité suivante :

En cas de manquement à toutes prestations prévues au CCAP et CCTP, autres que ceux mentionnées précédemment, une pénalité de 1500 € HT sera applicable après une mise en demeure de régularisation de 48 heures.

# **7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

## **7.1 Conformité aux normes**

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

## **7.2 Provenance des matériaux et produits**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

## **7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

### **7.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

### **7.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font

l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

#### 7.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le pouvoir adjudicateur.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le pouvoir adjudicateur et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le titulaire.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le pouvoir adjudicateur dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

La rémunération de ces prestations ne fait pas l'objet de stipulation particulière.

## **8. Propriété industrielle ou commerciale**

Le pouvoir adjudicateur garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

## **9. Préparation, coordination et exécution des travaux**

### 9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Le piquetage général a été effectué en totalité.

### 9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de 8 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du Maître d'Œuvre.

- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues au présent CCAP, des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003, version consolidée au 06 janvier 2017) après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.
- Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
- Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. 15 jours à compter du début de la période de préparation.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

### 9.3 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## 9.4 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier ( SPS )

### 9.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

### 9.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### 9.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S a libre accès au chantier.

### 9.4.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs

contrats.

- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

#### 9.4.5 Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S) est joint au marché lors de sa notification ou ultérieurement dans un délai raisonnable.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

#### 9.4.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi en vigueur.

### 9.5 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

Par complément à l'article 31-1-4 du CCAG Travaux son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de ses raison sociale, adresse et numéro de téléphone;

Par complément à l'article 31-4-1 CCAG Travaux l'entrepreneur est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée;

Par complément à l'article 31-4-2 CCAG Travaux les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement;

Par complément à l'article 31-7 CCAG Travaux les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés;

Par complément à l'article 37-1 CCAG Travaux l'entrepreneur prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

### 9.6 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

## 10. Contrôles, réception et garanties des travaux

### 10.1 Réception

Les dispositions du CCAG Travaux sont seules applicables.

### 10.2 Documents fournis après exécution

Les plans et documents à remettre par le titulaire prévus à l'article 40 du CCAG travaux seront présentés conformément aux dispositions du même article.

### 10.3 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

### 10.4 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

## 11. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

L'article 3-6 « Paiement des cotraitants et des sous-traitants » déroge à l'article .....	13.5
L'article 3-7 « Délai de paiement » déroge aux articles.....	13.23 et 13.43
L'article 5 « Avance » déroge à l'article.....	11.6.3
L'article 6 déroge à l'article.....	20
L'article 9.6 « Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution » déroge à l'article.....	35

8014 6/11/06/617  
ENVIRONNEMENT TPL  
1 Bis Rue du Gros Murger  
95310 SAINT OVEN L'AUMONE  
Tel : 01.34.67.19.09 - Fax : 01.34.67.37.05  
SIREN : 448147835 RCS BONTOISE  
M. RIZOU

# ANNEXE1

## MODE OPÉRATOIRE CHORUS (joint en annexe)